
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 64 02 80 58

ARRETE N° 2024-164

PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

« AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT »

de 19 TONNES 13 RUE DU CHAMP PILLARD

LE 05 JUILLET 2024

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L22136,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 10 Juin 2024, par l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS, afin d'occuper le domaine public « 13 rue du champ Pillard » afin de stationner le 05 juillet 2024, avec un camion de déménagement de 19 T,

Considérant que pour permettre de réaliser le déménagement, il est nécessaire d'autoriser l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS, à occuper le domaine public sis « 13 rue du champ pillard » 77400 Saint Thibault des Vignes

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS, dont le siège social est situé : 8 allée des Carrières– 77090 COLLEGIEN - est autorisée à occuper le domaine public : 13 rue du champ Pillard - 77400 Saint Thibault des Vignes – afin de stationner avec un camion de déménagement de 19 tonnes, dans le but de réaliser le déménagement, - comme énoncée dans sa demande à charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée « **le 05 juillet 2024 de 8h00 à 18h00** ».

ARTICLE 2 : Cession et durée

Si l'entreprise souhaite maintenir l'occupation sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au 1 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : Stationnement

Le camion ne devra pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir, sur 1,40m pour les personnes à mobilité. A ce titre un cheminement piéton devra être réalisé autour dudit camion par l'entreprise effectuant le déménagement.

Le stationnement et le dépassement seront interdits aux droits des travaux

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation

La signalisation de jours et nuits sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS, dont le siège social est situé : 8 Allée des Carrières – 77090 COLLEGIEN . Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Chantier

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sis 13 rue du Champ Pillard
Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

